

Nouvelle carte d'identification professionnelle des salariés du BTP

Afin de lutter contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale entre entreprises, la plupart des salariés du bâtiment et des travaux publics (BTP) doivent désormais obligatoirement être identifiés par une nouvelle carte d'identification professionnelle (carte BTP).

Cette carte individuelle sécurisée doit être présentée par le salarié en cas de contrôle.

Une entrée en vigueur progressive du dispositif a été prévue pour les employeurs établis en France, en fonction de la zone géographique de leur siège social.

Les régions **Auvergne / Rhône Alpes / PACA / Corse entrent dans le dispositif le 1^{er} juin 2017**.
L'employeur dispose d'un délai de 2 mois pour effectuer les démarches déclaratives.

■ CHAMP D'APPLICATION

Selon l'article R.8291-1 du code du travail, tous les salariés qui accomplissent, dirigent ou organisent, même à titre occasionnel, accessoire ou secondaire, des travaux de BTP pour le compte d'une entreprise établie en France ou pour le compte d'une entreprise établie hors de France en cas de détachement sont concernés par cette obligation.

Liste des travaux nécessitant la carte BTP	Dérogations
Travaux d'excavation, de terrassement	Les salariés ne se rendant jamais sur les chantiers
Travaux d'assainissement	Les salariés commerciaux et des services supports des entreprises, dès lors qu'ils n'exécutent aucun des travaux ci-contre
Travaux de construction, montage et démontage d'éléments préfabriqués	Les salariés ne concourant pas à la conduite des opérations matérielles et à la supervision directe des chantiers
Travaux d'aménagements ou équipements intérieurs ou extérieurs	Les stagiaires
Travaux de réhabilitation ou de rénovation	Les salariés exerçant une activité de nettoyage si celle-ci intervient après la date de livraison du chantier
Travaux de démolition ou de transformation	Architectes, diagnostiqueurs immobilier, métreurs
Travaux de curage, de maintenance ou d'entretiens des ouvrages	Coordinateurs en matière de sécurité et de protection de la santé, chauffeurs et livreurs
Travaux de réfection et de réparation	Chauffeurs et livreurs
Travaux de peinture et de nettoyage afférents à ces travaux et toutes opérations annexes qui y sont directement liées	

■ DÉMARCHES À OPÉRER

L'employeur doit créer un compte sur le portail "Cartebtp.fr" pour s'identifier et habilitier les personnes qui seront chargées de gérer les demandes et le paiement des cartes BTP dans l'entreprise. **L'employeur peut notamment déléguer la gestion des cartes BTP à un tiers-déclarant.**

Une fois l'inscription validée, l'employeur doit, à chaque embauche, adresser une déclaration dématérialisée auprès la caisse, afin d'obtenir la carte BTP personnelle du salarié employé, et régler le montant de la redevance.

L'employeur doit informer le salarié avant d'effectuer la déclaration, de la transmission des données à caractère personnel le concernant.

Des modalités particulières sont applicables aux entreprises implantées hors de France, et aux entreprises utilisatrices de salariés détachés par des entreprises de travail temporaire étrangères.

■ LES INFORMATIONS FIGURANT SUR LA CARTE BTP

La Carte BTP comporte, dans tous les cas, les informations suivantes :

- les nom, prénoms et sexe du salarié,
- la photo du salarié,
- la raison sociale ou le nom de l'employeur,
- le numéro SIREN,
- le logo de l'entreprise, si elle le souhaite,
- un numéro de carte et sa date de délivrance,
- les coordonnées de l'UCF CIBTP.

■ COUT DE LA CARTE

La Carte BTP fait l'objet d'une redevance unitaire appliquée à toute demande de carte : **10,80 euros par carte demandée.**

Cette redevance est due par l'employeur (ou, le cas échéant, par l'entreprise utilisatrice) au moment de la demande. Le prix unitaire est le même, quels que soient :

- le type d'entreprise ou son pays d'établissement,
- le statut du salarié,
- le nombre de cartes demandées.

L'ordre de fabrication des cartes demandées n'est donné qu'à réception effective du paiement (immédiatement en cas de paiement par carte bancaire ou après le délai de traitement en cas de paiement par virement). Elles sont ensuite expédiées à l'entreprise par courrier.

■ SANCTIONS

En cas de manquement à l'obligation de déclaration, l'employeur ou, le cas échéant, l'entreprise utilisatrice est passible d'une amende administrative d'un montant maximum de 2 000 € par salarié (4 000 € en cas de récidive), le montant total de l'amende ne pouvant être supérieur à 500 000 €.

Le non-respect des nouvelles obligations d'identification des salariés du BTP sur les chantiers est lourdement sanctionné.

Nous vous conseillons d'anticiper dès maintenant la collecte des photos de vos salariés concernés, afin d'avoir tous les éléments pour ouvrir votre compte employeur sur <https://www.cartebtp.fr>.